

2. *Décide en outre* que, pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'indice d'ajustement des pensions utilisé aux fins de l'ajustement des prestations sera remplacé par un indice révisé d'ajustement des pensions qui sera calculé pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 de la manière indiquée au paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>15</sup> et sera par la suite ajusté et appliqué conformément aux recommandations figurant dans la section B de l'annexe V du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>14</sup>, sous réserve des modifications pouvant résulter de l'introduction de l'indice révisé le 1<sup>er</sup> janvier 1974;

## II

## DÉPENSES D'ADMINISTRATION

*Approuve* l'engagement, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 1 664 300 dollars pour 1974 et de dépenses additionnelles d'un montant total net de 149 000 dollars pour 1973, conformément à l'état estimatif qui figure à l'annexe III du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>14</sup>;

## III

## ETUDE DE DIVERSES MÉTHODES D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. *Prend note* de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de poursuivre l'étude de diverses méthodes d'ajustement des pensions, en particulier du point de vue de la sélectivité;

2. *Prie* le Comité mixte de procéder à une étude approfondie sur différents systèmes sélectifs destinés à compenser les fluctuations monétaires et les mouvements inflationnistes dans les pays de résidence des pensionnés et d'en préciser les conséquences administratives et financières;

3. *Prie* le Comité mixte de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2196<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1973

## 3101 (XXVIII). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973, pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974<sup>16</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure

différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Tenant compte également* des responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 30 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974 inclus, et prie le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour la Force;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 18 945 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976<sup>18</sup>;

b) De répartir un montant de 10 434 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

c) De répartir un montant de 606 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

d) De répartir un montant de 15 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les pays suivants, parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 : Afghanistan, Bhoutan, Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen et Yémen démocratique;

3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et Etats Membres visés aux alinéas a et d du paragraphe 2 ci-dessus;

<sup>16</sup> A/9285.  
<sup>17</sup> A/9314.

<sup>18</sup> Voir résolution 3062 (XXVIII).

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies à raison de 5 millions de dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1974 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Force au-delà de la période initiale de six mois, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

5. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

2196<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1973

**3188 (XXVIII). Octroi de privilèges et immunités aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les propositions du Secrétaire général<sup>19</sup> selon lesquelles, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>20</sup>, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliqueront les dispositions des articles V et VII de la Convention devraient comprendre les membres du Corps commun d'inspection et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

*Approuve* l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

2206<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1973

**3189 (XXVIII). Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que le chinois est l'une des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que quatre des cinq langues officielles ont déjà été désignées comme langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et affirmant que, dans l'intérêt de l'efficacité du travail de l'Organisation des Nations Unies, le chinois devrait bénéficier du même statut que les quatre autres langues officielles,

1. *Décide* d'inclure le chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée<sup>21</sup>;

2. *Considère* qu'il est souhaitable d'inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du Conseil de sécurité.

2206<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1973

**3190 (XXVIII). Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions<sup>22</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le rôle important que joue la langue arabe pour préserver et diffuser la civilisation et la culture de l'homme,

*Reconnaissant en outre* que l'arabe est la langue de dix-neuf Membres de l'Organisation des Nations Unies et est une langue de travail dans des institutions spécialisées comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'une langue officielle et une langue de travail de l'Organisation de l'unité africaine,

*Consciente* de la nécessité de réaliser une plus grande coopération internationale et de promouvoir l'harmonisation des efforts des nations, comme le prévoit la Charte des Nations Unies,

*Notant avec gratitude* que les Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies ont donné l'assurance qu'ils couvriront collectivement, pendant les trois premières années, les dépenses découlant de l'application de la présente résolution,

*Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée<sup>21</sup>.

2206<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1973

**3192 (XXVIII). Dispositions administratives concernant le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale constitués par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement seront gérés conformément aux règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>23</sup>;

2. *Décide également* que, nonobstant les articles 11.1 et 11.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tiendra la comptabilité du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et aura la responsabilité de présenter les comptes y relatifs au Comité des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice, et de soumettre les rapports financiers au Conseil d'administration du Programme et à l'Assemblée générale.

2206<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1973

<sup>19</sup> Voir A/C.5/1584/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.

<sup>20</sup> Résolution 22 A (I), annexe.

<sup>21</sup> Voir résolution 3191 (XXVIII).

<sup>22</sup> Voir également "Autres décisions", p. 147.

<sup>23</sup> A/C.5/1505/Rev.1, annexe.